



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 290 DU 28 NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 28 novembre 2019 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade du Hainaut de Valenciennes à l'occasion du match de football de la &-ème journée du championnat de Ligue 2 du vendredi 29 novembre 2019, opposant le Valenciennes football club au Racing Club Lens

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0643

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Sarah BOUCHEZ, gardien de la paix, a porté secours à une personne suicidaire déterminée à se jeter d'un pont, le 7 juillet 2019, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Sarah BOUCHEZ.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 novembre 2019



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0642

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Charif SAID, gardien de la paix, a porté secours à une personne suicidaire déterminée à se jeter d'un pont, le 7 juillet 2019, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Charif SAID.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 novembre 2019



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0641

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Manon AUCHE, gardien de la paix, a porté secours à une personne suicidaire déterminée à se jeter d'un pont, le 7 juillet 2019, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Manon AUCHE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 novembre 2019



Michel LALANDE

SOUS-PREFECTURE de VALENCIENNES
Bureau des Sécurités
Affaire suivie par Véronique MUSIAL
Tél : 03.27 14.59 68

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade du Hainaut de Valenciennes à l'occasion du match de football de la 16ème journée du championnat de Ligue 2 du vendredi 29 novembre 2019, opposant le Valenciennes Football Club au Racing Club de Lens

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liées aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Valenciennes Football Club accueillera celle du Racing Club de Lens au stade du Hainaut à Valenciennes le vendredi 29 novembre 2019 à 20h00 ;

Considérant les antécédents violents entre les groupes de supporters Valenciennois et Lensois, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Valenciennes Football Club et celle du Racing Club de Lens, tant à l'occasion des déplacements du Racing Club de Lens que lors de ceux du Valenciennes Football Club ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de la rencontre Valenciennes – Lens du 24 septembre 2016, les forces de police ont dû intervenir avant, pendant et après la rencontre pour éviter des « fights ». Les diverses provocations entre les deux clans ont entraîné la mise en place par les forces de l'ordre d'un cordon de sécurité dans la tribune occupée par les supporters lensois ;

Considérant que lors du match Valenciennes - Lens du 10 novembre 2018 des échauffourées ont eu lieu à l'extérieur du stade en avant match, en particulier avenue de Reims. Les ultras des 2 clubs se sont affrontés et une terrasse de café « Le Penalty » a subi des bris de mobilier. Au coup de sifflet final, des dégradations ont eu lieu dans la tribune « Sud » qui avait été réservée aux supporters Lensois. 741 sièges ont été arrachés ou détériorés. Au total, quatorze blessés légers ont été comptabilisés sur l'événement ;

Considérant que l'ensemble des incidents et éléments ci-dessus font peser sur la rencontre du 29 novembre 2019 un risque particulier ;

Considérant que ces craintes sont partagées par les forces de sécurité et du renseignement territorial ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé les rencontres entre ces deux clubs devant se dérouler durant la saison 2019-2020 parmi celles à risque et pouvant nécessiter la prise de mesures particulières ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Nord dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant la forte fréquentation du centre ville de Valenciennes et de ses commerces, notamment par un public familial, ce vendredi 29 novembre en raison de la journée de promotions « black friday » ;

Considérant que le secteur de la gare de Valenciennes connaît un pic de fréquentation par les usagers du train, notamment lycéens et étudiants, les vendredi dans l'après-midi et la soirée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient être provoqués par des rencontres entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 29 novembre 2019 sur la voie publique aux alentours et dans l'enceinte du stade du Hainaut à Valenciennes, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 29 novembre 2019 de 14h00 à minuit, est interdit à toute personne démunie de billets ou de contre-marques ou encore de bons de commande offrant la possibilité d'en retirer, permettant d'assister à la rencontre de football Valenciennes FC/RC Lens programmée ce même jour, se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du Hainaut de Valenciennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade du Hainaut de Valenciennes :

- rue de la Gare de Marly
- route d'Aulnoy
- Avenue des Sports
- Rue Georges Guynemer
- Rue Roland Garros
- Rue Pégoud
- Avenue de Reims
- Cité Lenne
- Allée Cavalière
- Rue René Georges
- Rue du Camp Romain
- Avenue du Général Horne
- Rue Dorus Gras
- Rue du Sergent Cairns
- Rue Baudoin l'Edifieur
- Rue de l'Atre de Gertrude
- Rue Durin
- Impasse du Tonkin

Les rues Florian Parmentier, d'Anjou, de Provence et du Poitou sont accessibles uniquement aux supporters lensois se déplaçant en véhicules légers et munis d'une contremarque ou d'un bon de commande, en vue d'obtenir leur billet qui leur sera remis par des représentants du VAFC et du RC Lens à l'angle de la rue Parmentier et de la Route d'Aulnoy.

Secteur Centre Ville :

- rue de Famars
- rue de Mons
- Place de l'Esplanade
- toutes les rues du périmètre délimité par les rues suivantes : rue des Anges, Place du Neufbourg, rue de Paris, Place Saint Nicolas, Rue Ferrand, Avenue Victor Senez, Rue du Rempart, rue des Canonniers, Place de l'Hôpital, Rue de l'Intendance, Place Charles de Gaulle, Avenue d'Amsterdam, Rue Delsaulx, rue Derrière la Tour, Place du Commerce.

Secteur Gare :

- Boulevard Froissart
- Avenue du Sénateur Girard
- Rue Tholozé
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Leclerc
- Boulevard Harpignies
- Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny
- Place de la Gare
- Passage de la Paix
- Rue des Monnayeurs
- Place de la République
- Place de Tournai.

Sont également interdits d'accès les parkings de l'hypermarché « Auchan Val Sud », Nungesser (Avenue Georges Pompidou).

Les supporters du Racing Club de Lens devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 2 : Les billets des supporters Lensois, se déplaçant en bus, leur seront remis sur l'aire d'autoroute de La Sentinelle par le RC Lens, à partir de 17h, sur présentation d'une contremarque remise par leur club.

Les supporters lensois se déplaçant en véhicules particuliers, devront impérativement se rendre, pour retirer leurs billets (tribune visiteur et tribune sud), à l'angle de la rue Parmentier et de la route d'Aulnoy, également sur présentation d'une contremarque ou du bon de commande, qui leur seront remis par des membres du VAFC et du RC Lens. Cette distribution se fera à partir de 17h. Les supporters devront se rendre ensuite directement dans le stade dès réception de leur billet.

Article 3 : Toute déambulation de type « fanwalk » ou cortège est strictement interdite.

Article 4 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession sur la voie publique et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le maire de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est également notifié au Procureur de la République près le TGI de Valenciennes, aux Présidents du Valenciennes Football Club et du Racing Club de Lens, affiché devant la mairie de Valenciennes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

A LILLE le, **28 NOV. 2019**

Le Préfet,

Michel LALANDE



VOIES de RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux, adressé au Préfet du Nord - Cabinet – 12 rue Jean Sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE CEDEX.*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE.*
- *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Copie pour information à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Fédération Française de Football ;
- Mme la Présidente la Ligue de Football Professionnel ;
- Monsieur le Président du Racing Club de Lens ;
- Monsieur le Président du Valenciennes Football Club
- Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme.